



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la
commune de Donzenac (Corrèze)**

n°MRAe 2017DKNA62

dossier KPP-2017-n°4582

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Donzenac, reçue le 10 mars 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Donzenac (2 620 habitants en 2014 sur un territoire de 24,12 km²) a prescrit, le 11 décembre 2015, la révision allégée n°5 de son plan local d'urbanisme approuvé le 19 juin 2006 ;

Considérant que la commune souhaite permettre l'implantation d'une zone d'activité au lieu-dit Escudier ;

Considérant que les secteurs modifiés par la révision allégée couvrent une surface de 26 hectares, dont 8 hectares seraient classés en zone naturelle No ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'évaluer précisément l'impact potentiel du projet sur les espaces naturels, ni d'examiner les alternatives possibles autour de l'échangeur autoroutier voire sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que l'emprise de la zone est bordée par l'autoroute A.20 et la route départementale D.920, cette dernière classée à grande circulation ; que ces voiries génèrent des distances de recul, respectivement de 100 mètres et de 75 mètres, conformément à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis que la zone d'activités aura un impact paysager fort en raison de sa grande visibilité sur les deux axes routiers bordant le site ;

Considérant que les éléments contenus dans l'étude n'apportent pas d'arguments suffisants pour justifier des dérogations à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, tant sur les impacts sonores que sur les incidences paysagères ;

Considérant que le village de l'Escudier, composé de deux maisons et d'une ferme, est situé sur des parcelles contiguës à la future zone d'activité ; que le dossier ne prévoit pas, notamment dans l'orientation d'aménagement, de précautions particulières pour éviter ou réduire les incidences potentielles du projet sur son environnement (distance imposée pour les implantations bruyantes, création de zone tampon, plan de circulation adapté, etc.) ;

Considérant que, notamment en l'absence d'éléments de connaissance précis des trafics existants sur la D.920, les conditions d'accessibilité de la zone ne sont pas suffisamment décrites ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.